

Règlement des cuisines scolaires de la commune d'Avully

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Généralités

- ¹ Le présent règlement s'applique aux cuisines scolaires de la commune d'Avully (ci-après la commune).
- ² En complément à l'offre du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après GIAP) au niveau de l'encadrement parascolaire, la commune propose un service de cuisines scolaires, dans les locaux prévus à cet effet. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat. La commune s'engage à proposer une alimentation équilibrée et à favoriser les produits de l'agriculture issue de la région.

Art. 2 : Entité compétente

- ¹ L'entité compétente pour la gestion des cuisines scolaires est la Mairie d'Avully.

Art. 3 : Relations avec le GIAP

- ¹ Pour fréquenter les cuisines scolaires, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP. Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP.
- ² Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le règlement des cuisines scolaires de la commune.
- ³ Les tarifs ne comprennent pas les frais de la prise en charge de l'enfant par le GIAP. Le paiement des repas est précisé à l'art. 10.
- ⁴ Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

Art. 4 : Fonctionnement des cuisines scolaires

- ¹ Les cuisines scolaires sont ouvertes les jours scolaires, excepté le mercredi, pour les enfants de la 1P à la 8P fréquentant l'école d'Avully. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animatrices et animateurs du GIAP à la sortie de l'école, soit à 11h30, et accompagnés au local où ils mangent. Des activités leur sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.
- ² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animatrices et animateurs du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.
- ³ En cas de destruction volontaire du matériel, la commune se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Art. 5 : Menus et régimes alimentaires

- ¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par l'entreprise mandatée par la commune.
- ² Les menus sont diffusés, à l'avance, sur différents supports. Ils peuvent faire l'objet de modifications entre le moment de la diffusion et la délivrance.
- ³ Les cuisines scolaires fournissent un repas identique pour tous les enfants.

- ⁴ Au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique, les directives édictées par le département de l'instruction publique (DIP) s'appliquent, notamment par l'établissement d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Dans ce cas exclusivement, l'enfant peut venir avec son propre repas.
- ⁵ La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par les cuisines scolaires. Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Aucun aliment ne sera exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Art. 6 : Inscriptions

- ¹ Aucune prise en charge ne débutera sans qu'une inscription préalable n'ait été effectuée et qu'elle ait été dûment validée par un contrat signé (bulletin d'inscription).
- ² Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année, notamment sur le site www.giap.ch.
- ³ Conformément aux conditions générales du GIAP, l'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet my.giap.ch et/ou lors de la période dédiée aux inscriptions au printemps. Seules ces possibilités permettent la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.
- ⁴ Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence.
- ⁵ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.
- ⁶ Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

CHAPITRE II - MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES

Art. 7 : Modalités pratiques

- ¹ La commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.
- ² Pour toute information ou difficulté liées à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire.
Tél. 058 307 84 64 ; email : restoscolaire@giap.ch

Art. 8 : Données personnelles

- ¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.
- ² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et dans le menu dédié à la prestation Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 9 : Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

- ¹ Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent être annoncées sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : my.giap.ch ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire d'Avully **avant 15h30**, le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, le jeudi pour le vendredi et le vendredi pour le lundi en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

² Après 15h30 la veille (jour ouvrable d'école), un message sera impérativement laissé sur le répondeur du GIAP au 079/909.51.47, en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

³ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

Art. 10 : Modalités financières

¹ Le tarif par repas est fixé, en principe, pour une année scolaire. Il figure sur le document « Tarifs et modalités financière » de l'année en cours (en annexe et, notamment, sur le site internet de la commune).

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 9 al.1, du règlement), les repas seront facturés.

³ Les repas seront payés à l'avance par e-Banking, e-finance ou à l'aide de bulletins de versement QR.

⁴ Les références de paiement pour l'e-Banking ou l'e-finance, sont disponibles sur la plateforme my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.

⁵ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁶ Lorsque le solde du compte est insuffisant, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

⁷ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un relevé de compte mensuel avec bulletins de versement QR est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁸ En cas de non-paiement, suite aux rappels, la commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites. L'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. Après discussion avec le client, la commune peut également demander que l'enfant vienne aux cuisines scolaires avec son propre repas, sans que celui-ci n'ait d'incidence sur l'organisation des cuisines scolaires.

Art. 11 : Résiliation et modification

¹ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

² Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

³ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 12 : Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant aux cuisines scolaires doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 7 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Art. 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par Conseil administratif d'Avully, le 16 juillet 2025 et entre en vigueur le 18 août 2025.